
Acte public pour la licence.

Numéro d'inventaire : 1979.12243

Auteur(s) : Joseph Gratien de Castelbajac

Type de document : affiche

Éditeur : non renseigné (Toulouse)

Imprimeur : M.J. Dalles

Période de création : 1er quart 19e siècle

Date de création : 1822

Description : Une feuille de papier vergé filigrané. Texte imprimé encadré d'une frise ornementale. Le papier est froissé, notamment à l'endroit de la pliure médiane. Deux taches brunes à droite. Les bords dégradés, et renforcés au dos par du ruban adhésif. Un paraphe à l'encre au verso.

Mesures : hauteur : 535 mm ; largeur : 435 mm

Notes : Affiche annonçant les thèses que doit défendre en acte public pour la licence de droit Joseph de Castelbajac, le 20 août 1822 à Toulouse. L'affiche porte les armes et l'en-tête de la faculté de droit de Toulouse. Les thèses de droit romain, en latin, portent sur les héritages. Les thèses de droit français, en français, sont extraites du code civil (l'usufruit), du code de procédure civile (la saisie immobilière), du code du commerce (forme des lettres de change) et des dispositions de l'instruction criminelle.

Mots-clés : Affiches de thèses et d'exercices publics

Filière : Université

Niveau : Supérieur

Autres descriptions : Nombre de pages : 1

Mention d'illustration
ill.



FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE.

ACTE PUBLIC POUR LA LICENCE,

En exécution de l'article 4, Titre 2, de la Loi du 22 Ventôse an 12.

M. DE CASTELBAJAC (JOSEPH-GRATIEN-CATHERINE-LOUIS-RAYMOND-ADOLPHE), de Grenade, (Haute-Garonne), soutiendra l'Acte public général sur tous les objets d'étude, fixés pour les trois premières années, desquels ont été extraits les Lois, Titres et Articles suivants :

JUS ROMANUM.

Inst. lib. 2, tit. 14. = ff. lib. 28, tit. 5. = Cod. lib. 6, tit. 24.

I.

HÆREDIS institutio est designatio successoris in universum jus quod defunctus habuit tempore mortis.

II.

Testator vel unum, vel plures hæredes instituire potest. Hæreditas plerumque dividitur in duodecim uncias que communi nomine vocantur as.

III.

Hæredes institui possunt, qui juris civilis participes sunt et etiam servitæ proprii, sive alieni, quia generaliter personam habent à suis dominis.

IV.

Si quis solus hæres institutus est ex parte tantum hæreditatis, aut ex parte hæreditatis, aut hæreditatis et hæreditatis.

V.

Hæres institui potest, vel purè, vel sub conditione non autem rectè ex certo tempore, vel ad certum tempus.

VI.

Hæredes institui possunt etiam homines ignoti, id est quos testator nunquam vidit, etc.

etc. etc. etc.

CODE CIVIL.

Liv. 2, tit. 3 et 4; de l'Usufruit, de l'Usage et de l'Habitation. Des Servitudes ou Services fonciers.

On peut avoir sur les biens, ou un simple droit de propriété, ou un simple droit de jouissance, ou seulement des services fonciers à prétendre. Il y a en même temps simple droit de propriété et simple droit de jouissance, lorsque par un legs, une donation, ou toute autre cause, un fonds est sujet à l'usufruit.

L'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même; mais à la charge d'en conserver la substance [art. 578].

Il est légal ou conventionnel [art. 579], et peut être établi, ou purement, ou à certain jour, ou à condition [art. 580].

L'usufruit s'exerce sur toute espèce de biens meubles et immeubles.

L'usufruitier a le droit de jouir de toute espèce de biens, soit naturels, soit industriels, soit civils, que peut produire l'objet dont il a l'usufruit.

L'usufruitier doit jouir en bon père de famille; il suit l'usage des lieux, et se conforme aux coutumes des précédents propriétaires, pour ce qui concerne la culture et l'exploitation du fonds; il ne peut faire aucune innovation dans les bâtiments sur lesquels il exerce son usufruit.

Il donne caution et fait un inventaire avant d'entrer en jouissance.

Il est tenu des réparations d'entretien. Les grosses réparations sont à la charge du propriétaire.

Ni le propriétaire, ni l'usufruitier, ne sont tenus de faire rebâtir ce qui est tombé de vétusté ou ce qui a péri par cas fortuit.

L'usufruit s'éteint : par la mort naturelle ou civile de l'usufruitier; par l'expiration du temps pour lequel il a été établi; il peut cesser par l'abus de la jouissance [art. 617 et 618].

Les droits d'usage et d'habitation s'établissent et se perdent de la même manière que ceux d'usufruit.

L'usager ne peut ni louer ni céder son droit.

Cet Acte public sera soutenu le 20 Août 1822, dans la Séance qui commencera à huit heures du matin.

Vu par moi Doyen de la Faculté, BASTOULH.

Vu par nous Recteur de l'Académie, FERRAND-PUGNIER.

Une servitude est une charge imposée sur un héritage, pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire.

Les servitudes sont urbaines ou rurales. Elles dérivent de la situation des lieux, des obligations imposées par la loi et des conditions des parties; c'est-à-dire qu'elles sont naturelles, légales ou conventionnelles.

Les servitudes s'établissent par titre ou par une possession de trente ans, si elles sont continues et apparentes; donc les servitudes continues et apparentes s'établissent par prescription.

La disposition du père de famille vaut titre à l'égard de ces servitudes. Les servitudes s'éteignent par le non-usage pendant trente ans, et par la réunion sur une même tête des biens sur lesquels la servitude est établie, et de ceux à qui elle est due.

etc. etc. etc.

PROCÉDURE CIVILE.

Liv. 5, tit. 12, de la Saisie immobilière.

I.

La saisie immobilière doit être précédée d'un commandement à personne ou à domicile [art. 673]. On ne peut procéder à la saisie que trente jours après ce commandement et avant l'expiration de trois mois, depuis qu'il a été fait [art. 674].

II.

La saisie doit être transcrite au bureau des hypothèques [art. 677]; elle doit être encore transcrite au greffe du tribunal où doit se faire la vente [art. 680].

III.

Après cette double transcription, la saisie doit être dénoncée au saisi [art. 681].

IV.

La partie saisie ne peut, à compter du jour de la dénonciation à elle faite de la saisie, aliéner les immeubles, à peine de nullité, et sans qu'il soit besoin de le faire prononcer par jugement [art. 692].

etc. etc. etc.

CODE DE COMMERCE.

Tit. 3; de la Lettre de Change et de sa forme.

La lettre de change doit être tirée d'un lieu sur un autre [art. 110]. Elle doit être datée, c'est-à-dire, exprimer les jour, mois et an, et le lieu d'où elle est tirée [art. 110].

Elle énonce la somme à payer, le nom de celui qui doit payer, l'époque et le lieu où le paiement doit s'effectuer, la valeur fournie en espèces, en marchandises, en compte ou de toute autre manière [art. 110].

Elle est à l'ordre d'un tiers, ou du tireur lui-même [art. 110]. La lettre de change peut être tirée sur un individu et payable au domicile d'un tiers [art. 111].

etc. etc. etc.

INSTRUCTION CRIMINELLE.

Dispositions préliminaires, liv. 1^{re}, chap. 4, 5 et 6.

Le premier de ces chapitres traite de la compétence des procureurs du Roi, relativement à la police judiciaire, et du mode de procéder dans l'exercice de leurs fonctions [art. 23-32 et suiv.].

Les deux derniers sont relatifs aux officiers auxiliaires du procureur du Roi [art. 48-49], et aux juges d'instruction [art. 55-59].

etc. etc. etc.